



Cours Saison 2007-2008



## Les Statuts

Les arbitres doivent arriver sur place minimum trente minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.

En arrivant, l'arbitre responsable indique au délégué du club visité l'heure officielle valable pour toute la durée de la rencontre.

Seul l'arbitre peut décider, après l'avoir examiné, qu'un terrain est impraticable.

L'arbitre qui doit diriger plusieurs rencontres successives ne peut les remettre en bloc.

PC 71

Malgré qu'il ait été décidé de remettre une rencontre, l'arbitre doit :


- a) exiger du club visité ou organisateur la feuille de marque;
- b) y faire inscrire les noms et numéros des joueurs présents;
- c) y indiquer les raisons pour lesquelles la rencontre est remise;
- d) exiger et vérifier les licences des joueurs présents et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits;
- e) éventuellement, acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes une minute après l'heure officielle du début de la rencontre;

L'arbitre qui remet une rencontre pour intempéries ou impraticabilité de terrain ne peut obliger les joueurs à se mettre en tenue de jeu et à se rendre au terrain.

En cas de doute (le terrain est praticable et le temps semble vouloir s'améliorer) 15 minutes après l'heure fixée officiellement, l'arbitre doit prendre une décision :

- a) ou acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes;
- b) ou faire jouer la rencontre;
- c) ou déclarer la remise de la rencontre.

L'irrégularité du terrain et/ou du matériel ne peut être jugée  
que par l'arbitre.



Seul l'arbitre a le droit et le devoir d'inscrire des  
remarques au verso de la feuille de marque.

Un arbitre **NE peut JAMAIS** emporter de document officiel appartenant à un club, même si le document en question semble falsifié. En revanche, un rapport doit être établi et envoyé au Comité ou Département compétent. **Il doit dater et signer le document** apparemment falsifié en présence de **deux témoins majeurs**, qui contresignent. Il en fait mention dans son rapport.

Pendant toute la durée de la procédure, le club est tenu de tenir le document contresigné à la disposition des instances compétentes.

Si le document fait défaut à l'un ou l'autre moment de la procédure, il est admis d'office que l'intention de falsifier est prouvée et les sanctions prévues à l'article PJ.60 sont appliquées.

la licence de toutes les personnes inscrites à la feuille de marque (marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes, délégués, coaches, assistant coaches, joueurs) ainsi que la licence des autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipe

la carte d'identité ou le passeport des joueurs de +15 ans, des coaches, assistant coaches et des autres personnes qui prennent place dans la zone du banc

le certificat médical des joueurs, qui doit être rédigé sur le formulaire officiel, disponible sur le site Internet de l'A.W-B.B., seul valable pour toutes les compétitions (voir PA.102).

le cas échéant, **la liste des joueurs** inscrits et ceci, uniquement, lors des rencontres de coupes et des championnats donnant lieu à montée et/ou descente.

Dans ce cas, le contrôle de la liste remplace le contrôle des licences des joueurs visé au premier point.

En l'absence de licence d'une personne mentionnée sur la feuille de marque, l'arbitre mentionnera un "L" à côté du nom de l'intéressé et ce dernier mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature.

Si les licences de tous les joueurs font défaut l'arbitre notera un "L" à coté du nom de chaque joueur. **Seul le capitaine** notera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et y apposera sa signature.

En l'absence de licence technique pour coacher, l'arbitre mentionnera "LT" à côté du nom de l'intéressé. Si après contrôle par le Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence technique, l'amende prévue au T.T.A. (PC.35) sera appliquée pour cette rencontre.

En l'absence de la carte d'identité ou du passeport, l'arbitre mentionnera un "I" à côté du nom de l'intéressé et ce dernier mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature. Une amende fixée au T.T.A. sera appliquée

En l'absence de la carte d'identité ou du passeport, l'arbitre mentionnera un "I" à côté du nom de l'intéressé et ce dernier mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature. Une amende fixée au T.T.A. sera appliquée

En l'absence de certificat médical, ou si le certificat n'est pas signé par le membre ou son représentant légal ou si le certificat n'est pas conforme ou complet, l'arbitre mentionnera un "A" à côté du nom de l'intéressé.

Le certificat médical est considéré comme inexistant s'il n'est pas présenté à la **première** rencontre officielle du joueur concerné.

Si les certificats médicaux de tous les joueurs font défaut, l'arbitre notera un "A" à côté du nom de chaque joueur. Seul le **capitaine** notera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et y apposera sa signature.

En l'absence de la liste des joueurs inscrits, l'arbitre mentionnera un **"R"** à côté du nom de l'équipe et le **capitaine** mentionnera au verso de la feuille de match **"la liste des joueurs inscrits manquante"**, apposera sa signature et mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse.

Si un joueur ne figure pas sur la liste des joueurs inscrits, l'arbitre mentionnera un "R" à côté de son nom et l'intéressé mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature.

Pour les licences, les certificats médicaux et la liste des  
joueurs inscrits, les **photocopies** sont autorisées.

Toutes les personnes ayant des responsabilités particulières, dont le nombre est défini dans "Le Règlement officiel de Basket-ball Article 3 F" et qui peuvent se trouver dans la zone du banc d'équipe d'un club doivent être en possession d'une licence délivrée pour ce club, à **l'exception du médecin et du kiné**. Ces derniers doivent être en possession d'une licence.

Au terrain, l'arbitre vérifie le matériel de la table de marque, les divers chronos (match, 24 secondes et temps morts), les signaux sonores et visuels, la présence de la boîte de secours.

L'arbitre convoqué qui ne peut être présent doit prévenir le Département ou le Comité compétent le plus tôt possible. Un empêchement devra être signalé au plus tard 72 heures avant le ou les match(s).

Dans les trois jours ouvrables après le match, le cachet de la poste faisant foi, les arbitres sont tenus de faire rapport sur toutes les irrégularités survenues au cours des matches qu'ils ont dirigés.

Les arbitres font un rapport sur chaque exclusion et/ou incident.

Si un arbitre n'est pas témoin des faits, il se limitera, dans son rapport, à noter qu'il **n'a rien vu**.

Les arbitres peuvent à l'occasion d'un match exclure toute personne affiliée à l'A.W-B.B. ou à la V.B.L.

Ces rapports doivent être établis en un exemplaire. Ils seront adressés directement au Secrétariat Général de l'A.W-B.B., accompagnés de la première copie (feuille verte) de la feuille de marque.

Lorsqu'un rapport parvient au Procureur régional après un délai de 7 jours ouvrables après la rencontre (cachet de la poste faisant foi), celui-ci décidera de l'opportunité de la suite à y donner.

**Tout manquement au présent article entraîne pour l'arbitre intéressé l'application d'une amende égale à l'indemnité d'arbitrage qui lui est attribuée.**

Ces rapports peuvent être envoyés au Secrétariat général de l'A.W-B.B. par courriel, en utilisant le formulaire type.

Dans ce cas, les arbitres recevront un accusé de réception et ne devront plus envoyer l'exemplaire vert de la feuille de marque mais devront toujours l'emporter et pouvoir la présenter, à la demande de l'organe judiciaire, lors de leur comparution.

le club visité, ainsi que le club visiteur, devront chacun mettre à la disposition des arbitres, avant le début de la rencontre, un délégué responsable, **licencié, majeur** et non joueur.

Le délégué du club visité ou organisateur doit être présent 30 minutes avant le début de la rencontre afin d'accueillir les arbitres;

ces délégués, obligatoirement porteurs d'un brassard aux couleurs du club auquel ils sont affectés, seront continuellement à la disposition des arbitres et ne pourront exercer d'autres fonctions pendant la rencontre;

le club visité doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la présence de la police ou de la gendarmerie au terrain jusqu'au départ des officiels et des visiteurs.

S'il ne parvient pas à obtenir...

Ces délégués auront notamment pour tâches :

a. A l'arrivée des arbitres et au plus tard 30 minutes avant le début

de la rencontre, le délégué visité doit leur remettre les clés des vestiaires et les récupérer après le match. Le délégué visiteur doit se présenter dans le vestiaire des arbitres 15 minutes avant le début de la rencontre;

b. de veiller à la sécurité et au confort des arbitres, des officiels et des joueurs;

Ces délégués auront notamment pour tâches :

c. apporter leur concours à l'expulsion, décrétée par les arbitres, de personnes, soit de la zone neutre, soit dans le public;

d. d'être à même de renseigner les arbitres sur la conduite de leurs propres supporters et faire en sorte que l'identité d'un perturbateur soit immédiatement connue;

e. de prévenir, voire d'empêcher, tout envahissement de terrain, avant, pendant ou après la rencontre.

Ces délégués auront notamment pour tâches :

Si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, l'arbitre peut exiger leur remplacement.

En cas d'incidents, si le délégué est introuvable ou absent à ce moment, outre l'application de l'article PC.49, le forfait de l'une ou de l'autre équipe pourra être prononcé, selon l'article PC.73.

f. En cas d'incident et à la demande des arbitres, ils doivent occuper la place qui leur a été désignée sur le terrain.

**Licence technique de coach niveau 3 (moniteur) :** peut coacher toutes les équipes seniors et jeunes évoluant dans les championnats nationaux, régionaux et provinciaux.

**Licence technique de coach niveau 2 (aide-moniteur) :** peut coacher toutes les équipes seniors et jeunes évoluant dans les championnats régionaux et provinciaux

**Licence technique de coach niveau 1 (initiateur) :** peut coacher toutes les équipes seniors et jeunes de divisions ou séries provinciales.

**Licence technique de coach animateur :** peut coacher toutes les équipes de divisions ou séries jeunes et toutes les équipes jouant dans des compétitions n'impliquant pas de montée ou descente de division (réserves, spéciales)

**La licence technique de coach stagiaire ou la licence technique d'assistant coach stagiaire ne permet de diriger qu'une seule équipe pour le niveau de stage demandé.**

**Un membre qui coache, sans licence technique, dans un club autre que celui où il est affilié, pratique un coaching illégal.**

**Un membre qui coache dans son club sans licence technique de coach, est uniquement sanctionné des amendes prévues au T.T.A.**